



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2015068-0001 - du 09/03/2015 - Concours Réservé de Cadre Socio Educatif 1 poste - CH Charles Perrens - Bordeaux	1
Avis N °2015068-0002 - du 09/03/2015 - Recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif hospitalier 2ème classe 1 poste - CH Charles Perrens - Bordeaux	8
Décision N °2015056-0008 - du 25/02/2015 - Délégation de signature de Mme DARMON Geneviève, attachée d'administratration hospitalière	11
Décision N °2015056-0009 - du 25/02/2015 - Délégation de signature de M. ROUSSELOT Alain, adjoint administratif	13
Décision N °2015056-0010 - Du 25/02/2015 - Délégation de signature de Mme ZAMBON Josiane, attachée d'administration hospitalière	15
Décision N °2015062-0003 - Du 03/02/2015 - Délégation de signature de M. Eric DUBINI, chef du service achats- approvisionnements	17
Décision N °2015062-0004 - Du 03/03/2015 - Délégation de signature de M. Hélios LLANAS, directeur adjoint	19

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015072-0001 - du 13/03/2015 - Fixation de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens	21
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2015041-0004 - du 10/02/2015 - relatif à l'ouverture de deux comptes de consignation pour la réalisation des travaux prescrits par les PPRT de "Bassens" et de "Cerexagri" dans le cadre de l'opération PARI de Bassens	23
Arrêté N °2015064-0003 - du 05/03/2015 - Adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Canéjan	25
Arrêté N °2015069-0006 - 10/03/2015 - Portant désignation des membres d'une formation spécialisée de la CDOA pour les GAEC	28
Arrêté N °2015075-0002 - du 16/03/2015 - portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial	29

Préfecture

Arrêté N °2015069-0001 - du 10/03/2015 - portant modification des statuts du SIRPI de Cars et Saint Martin Lacaussade	32
Arrêté N °2015069-0002 - du 10/03/2015 - Portant transfert du siège social du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon- Blanc (syndicat mixte)	36

Arrêté N °2015069-0003 - du 10/03/2015 - Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grignols	38
Arrêté N °2015071-0002 - du 12/03/2015 - Autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pedestre intitulée "L'Audengeoise, Course Nature et la Petite Audengeoise" le 15 Mars 2015 sur la commune d'Audenge	42
Arrêté N °2015075-0003 - du 16/03/2015 - Délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	46
Arrêté N °2015075-0004 - du 16/03/2015 - Arrêté relatif à l'information et à la mise à l'abri de personnes installées sur la rive droite de la Garonne à Bordeaux	48
Arrêté N °2015075-0005 - du 16/03/2015 - Arrêté de réquisition d'un gymnase	50

Administration territoriale de l'Aquitaine

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2015071-0001 - du 12/03/2015 - Portant délégation de signature à Monsieur Ronan Le Saout, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde.	52
---	----

ARRETE DU 09/03/2015

AVIS D'UN CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SOCIO EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours réservé pour l'accès au grade de Cadre Socio-Educatif de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste.

Ce concours réservé est ouvert aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière remplissant les conditions d'éligibilité fixées par les articles 25 et 26 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Les candidats doivent également être titulaires :

- Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants
- Du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les dossiers comprendront :

- une demande d'admission à participer au concours réservé
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'établissement)

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

Les avis annonçant les concours réservés sont affichés deux mois avant la date des épreuves, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement.

Les dossiers doivent parvenir un mois avant la date des épreuves à Monsieur Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX soit **avant le 04/05/2015 (cachet de la poste faisant foi).**

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 09/03/2015

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines
et des relations sociales

H. KEFI

**CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES
AU GRADE DE CADRE SOCIO EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

REGLEMENT

I - TEXTES :

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 06 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des cadres sociaux éducatifs de la fonction publique hospitalière.

II - PUBLICITE :

Les avis annonçant les concours réservés sont affichés deux mois avant la date des épreuves, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement.

III - CONDITIONS D'ACCES :

Ce concours réservé est ouvert aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière remplissant les conditions d'éligibilité fixées par les articles 25 et 26 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Les agents du Centre Hospitalier Charles Perrens remplissant les conditions pour se présenter à ce concours réservé ont été informés de leur éligibilité par courrier en 2014.

Les candidats doivent également être titulaires:

- Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants
- Du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE PARTICIPATION :

Les dossiers de candidature doivent parvenir un mois avant la date des épreuves à M. Le Directeur du CH Charles Perrens – 121 Rue de la béchade – CS 81285 – 33076 BORDEAUX CEDEX soit le **04/05/2015** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- Une demande manuscrite et curriculum vitae détaillé
- Copies des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'établissement)

Tout dossier incomplet ne pas pris en compte

V - COMPOSITION DU JURY :

Le jury est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant, président
- 2° Un membre des corps des personnels de direction en fonctions dans un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région
- 3° Un cadre supérieur socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement du département ou de la région autre que celui qui organise le recrutement réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé.

VI - NOMBRE DE POSTES OUVERTS : 1

VII - ADMISSIBILITE:

L'épreuve unique d'admissibilité porte sur l'**examen des titres détenus** par les candidats qui doivent être titulaires :

- Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants
- Du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

VIII- ADMISSION :

L'**épreuve orale d'admission** consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement

ainsi que sa capacité à élaborer un projet d'établissement ainsi que des projets sociaux et éducatifs, et à s'intégrer de façon durable dans une équipe d'encadrement.

Cet entretien doit également permettre d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé, social ou médico-social.

Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

En vue de cette épreuve, les candidats doivent remettre à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière.

Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes ainsi qu'une liste complémentaire.

Les candidats déclarés aptes sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Bordeaux, le 09/03/2015

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines
et des relations sociales

H. KEFI

ANNEXE DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.
Le dossier RAEP, établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours.

1. Identification du candidat

M. Mme

Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom : Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance : Département de naissance :

Commune de naissance : ou pays de naissance :

Nationalité : française ressortissant européen

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) : Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je, soussigné(e) (prénom, nom) atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.
A , le

Signature

(signature de l'agent précédée de la mention « Lu et approuvé »)

2. Renseignements concernant votre expérience professionnelle

A. — Parcours professionnel

Fonction actuelle (joindre relevé de situation)

NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement	PÉRIODE (du ... au ...)	CATÉGORIE/CORPS cadre d'emplois de référence/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES activités ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés

Fonctions antérieures (joindre justificatifs)

NOM(S) ET ADRESSE(S) de(s) employeur(s) ainsi que type(s) d'activité(s) de(s) (l')établissement(s)	PÉRIODE (du ... au ...)	CATÉGORIE/CORPS cadre d'emplois de référence/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES activités ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés

B. — Formations en lien avec le parcours professionnel et/ou le projet professionnel (joindre justificatifs)
Inscrire les formations supérieures à deux jours.
Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

PÉRIODE (du ... au ...) et durée totale	DOMAINE/SPÉCIALITÉ/ thème	DURÉE TOTALE de la formation (dont heures de théorie/stage)	ORGANISME de formation	INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu

C - Acquis professionnels

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans le corps pour lequel vous postulez.

AVIS

DE RECRUTEMENT RESERVE SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER 2ème Classe DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

1 poste

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un recrutement réservé sans concours pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste.

Ce recrutement réservé sans concours est ouvert aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière remplissant les conditions d'éligibilité fixées par les articles 25 et 26 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

L'avis de recrutement est affiché, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, sur tous les panneaux réservés à l'affichage administratif de l'établissement. Il est en outre publié dans le même délai sur le site intranet.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 04/05/2015**. (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant de façon précise les emplois occupés

Les candidats seront soumis à une audition opérée par une commission de sélection.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 09/03/2015

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines
et des relations sociales

H. KEFI

**RECRUTEMENT RESERVE SANS CONCOURS POUR L'ACCES
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2ème CLASSE
1 Poste**

REGLEMENT

I - TEXTES :

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 9

II - PUBLICITE :

L'avis de recrutement est affiché, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, sur tous les panneaux réservés à l'affichage administratif de l'établissement.

Il est en outre publié dans le même délai sur le site intranet.

III - CONDITIONS D'ACCES :

Seuls peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 26 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012. Les agents du Centre Hospitalier Charles Perrens concernés ont été destinataires d'un courrier adressé par la DRH en 2014 les informant de leur éligibilité.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE PARTICIPATION :

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 04/05/2015**. (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé indiquant de façon précise les emplois occupés

Tout dossier incomplet ne pas pris en compte

V - COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'examen des candidatures est confié à une commission d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir.

La composition de la commission doit respecter, dans toute la mesure du possible, la règle de parité entre les deux sexes.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement qui organise le recrutement fixe la composition de la commission et nomme ses membres.

VI - NOMBRE DE POSTES OUVERTS : 1

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET AUDITION DES CANDIDATS PAR LA COMMISSION:

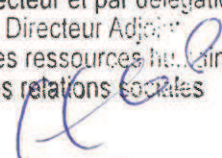
Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission auditionne les candidats dont le dossier a été déclaré recevable.

VIII - ADMISSION :

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, en prenant notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle.

Cette liste est affichée sur tous les panneaux réservés à l'affichage administratif de l'établissement qui réalise le recrutement. Elle est en outre publiée sur le site internet de l'établissement .

Bordeaux, le 09/03/2015

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines
et des relations sociales

H. KEFI

Bordeaux, le 25 février 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Geneviève DARMON, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

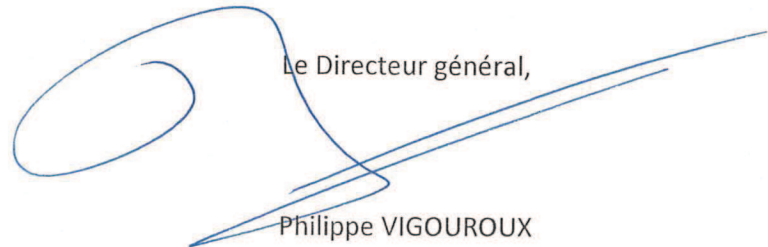
Délégation est donnée à Mme Geneviève DARMON, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint du groupe hospitalier Saint-André :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit.

.../...

Article 2

La présente délégation annule la précédente référencée 2014/072/DS et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.



Le Directeur général,
Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 25 février 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alain ROUSSELOT, adjoint administratif ;

DECIDE

Article 1er


Délégation est donnée à M. Alain ROUSSELOT, adjoint administratif, responsable adjoint du service chargé de la gestion des malades et des affaires médicales sur le site du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint du groupe hospitalier Saint-André et du responsable du secteur du bureau des entrées et affaires médicales de site :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit.

.../...

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation 2013/168/DS et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Le Directeur général,
Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 25 février 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Josiane ZAMBON, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Josiane ZAMBON, attachée d'administration hospitalière, direction des affaires économiques et du contrôle de gestion, site du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur de son site d'affectation (GH Saint-André) ou du directeur adjoint :

- les bons de commande de son secteur de responsabilité ;
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Josiane ZAMBON, attachée d'administration hospitalière, direction des affaires économiques et du contrôle de gestion, site du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur de site et de l'attaché(e) d'administration hospitalière du département des ressources humaines de son site d'affectation (GH Saint-André) :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,

.../...

- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation 2013/141/DS et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 3 mars 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Eric DUBINI, chef du service achats-approvisionnements ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Eric DUBINI, chef du service achats - approvisionnements (SAA), département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

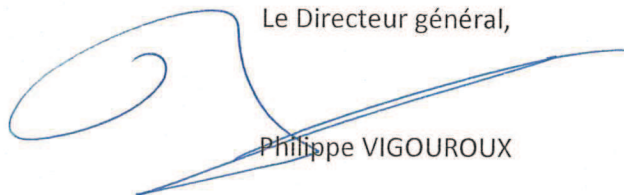
- tous courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 26.II du code des marchés publics) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 26.II du code des marchés publics) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre de fourniture de produits énergétiques (électricité, gaz naturel)
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande,
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes,
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

.../...

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} mars 2015.

Elle annule et remplace la précédente délégation de signature référencée 2014/034/DS.



Le Directeur général,
Philippe VIGOUROUX

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 3 mars 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Hélios LLANAS, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Hélios LLANAS, directeur adjoint, directeur du département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 26.II du code des marchés publics) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 26.II du code des marchés publics) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre de fourniture de produits énergétiques (électricité, gaz naturel)
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande,
- tous les documents relatifs à des actions en justice et concernant le département des ressources matérielles,
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes,

Article 2

Délégation est donnée à M. Hélios LLANAS, directeur adjoint, directeur du département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet au 1^{er} mars 2015 et annule la précédente référencée 2014/033/DS

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 9 février 2015 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 13 novembre 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU le courrier du directeur du centre hospitalier Charles Perrens du 16 février 2015 relatif à la désignation des représentants du personnel non médical au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé de ressort départemental, au titre de représentant du personnel non médical :

- Mme Christine CHAUVEAU
- M. Jean-Christophe TERTACAP.

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

- | | |
|--|--|
| M. Nicolas BRUGERE | représentant du maire de Bordeaux |
| M. Jean-Louis DAVID
Mme Michèle DELAUNAY | représentants de la communauté urbaine de Bordeaux |
| M. Bernard CASTAGNET
M. Matthieu ROUYEYRE | représentants du conseil général de la Gironde |

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Alice DELAGE	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Marc LUSIGNAN M. le Dr Saman SARRAM	représentants de la commission médicale d'établissement
Mme Christine CHAUVEAU M. Jean-Christophe TERTACAP	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Jacques MAS M. Jean-Marc ORGOGOZO	personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jean-Claude PIALLOUX	personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Mme Colette BIELLE Mme Marie-Laure HUMBERT	représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

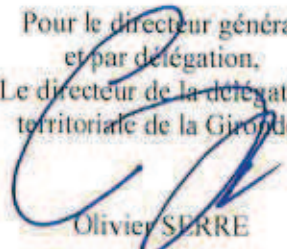
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur du centre hospitalier Charles Perrens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 MAR. 2015

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,

Olivier SERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE du 10 FEV. 2015

ARRETE

relatif à l'ouverture de deux comptes de consignation pour la réalisation des travaux prescrits par les PPRT de « Bassens » et de « Cerexagri » dans le cadre de l'opération PARI de Bassens

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16 IV et L.515-19 I ;
VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L.518-17 et L.518-19 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par les PPRT de « Bassens » et de « CEREXAGRI » annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1

Est ordonnée l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations de deux comptes de consignation pour y recevoir les contributions financières des collectivités et des entreprises engagées dans le dispositif PARI Bassens.

Ces comptes sont ouverts au nom de :

- « PARI Bassens/Cerexagri » sous le numéro 2233536, pour le PPRT de Cerexagri.
- « PARI Bassens/Michelin » sous le numéro 2233538, pour le PPRT Bassens.

ARTICLE 2

Les sommes à consigner (appels de fonds financiers) sont définies par l'article 4 de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par les PPRT de « Bassens » et de « CEREXAGRI » annexée au présent arrêté. Elles sont réparties comme suit :

- sur le compte PARI Bassens/Cerexagri n°2233536 :

CUB	21 532,50
CONSEIL GENERAL	3 938
CEREXAGRI	27 500
COMMUNE DE BASSENS	13 029,50

- sur le compte PARI Bassens/Michelin n°2233538 :

CUB	92 589,75
CONSEIL GENERAL	16 933,40
MICHELIN SIMOREP	118 250
COMMUNE DE BASSENS	56 026,85

ARTICLE 3

Les sommes ainsi déposées seront rémunérées au taux en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Les intérêts de consignation seront conservés sur le compte jusqu'à ce que les partenaires décident de leur affectation.

ARTICLE 4

Les sommes consignées seront employées conformément aux décisions du comité de validation des dossiers de demandes de subventions du PARI de Bassens (CVDDS) dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention de financement.

ARTICLE 5

Les déconsignations des sommes seront effectuées par la caisse des dépôts et consignations sur demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde après validation des dossiers par le CVDDS et par envoi des documents prévus à l'article 5.2 de la convention de financement à la caisse des dépôts et consignations :

- la liste des bénéficiaires précisant l'adresse des travaux ;
- par PPRT le montant des participations à verser par les collectivités et par les exploitants sur les dossiers validés en CVDDS ;
- le numéro de compte concerné par le PPRT considéré ;
- les RIB des entreprises retenues par les bénéficiaires ;

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Bassens ;
- le Président de la communauté de communes de Bordeaux;
- le Président du conseil général de la Gironde
- le Directeur du site de Bassens, représentant de la société CEREXAGRI
- le Directeur du site de Bassens, représentant de la société SIMOREP ET COMPAGNIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 5 MARS 2015

**Arrêté portant adhésion au régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Canéjan
dans le département de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de CANEJAN en date des 26 juin et 13 novembre 2014 demandant de relever du régime forestier,

VU le rapport de présentation du projet rédigé par l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2015,

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges du 3 février 2015,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 2 mars 2015,

VU le plan des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles boisées désignées dans le tableau joint en annexe, propriétés de la commune de CANEJAN et sises sur le territoire communal, bénéficient du régime forestier, soit une surface totale de **56 ha 60 a 89 ca.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de CANEJAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de CANEJAN.

Fait à Bordeaux, le - 5 MARS 2015

LE PREFET,
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général

Jean-Benoît CARRAX

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

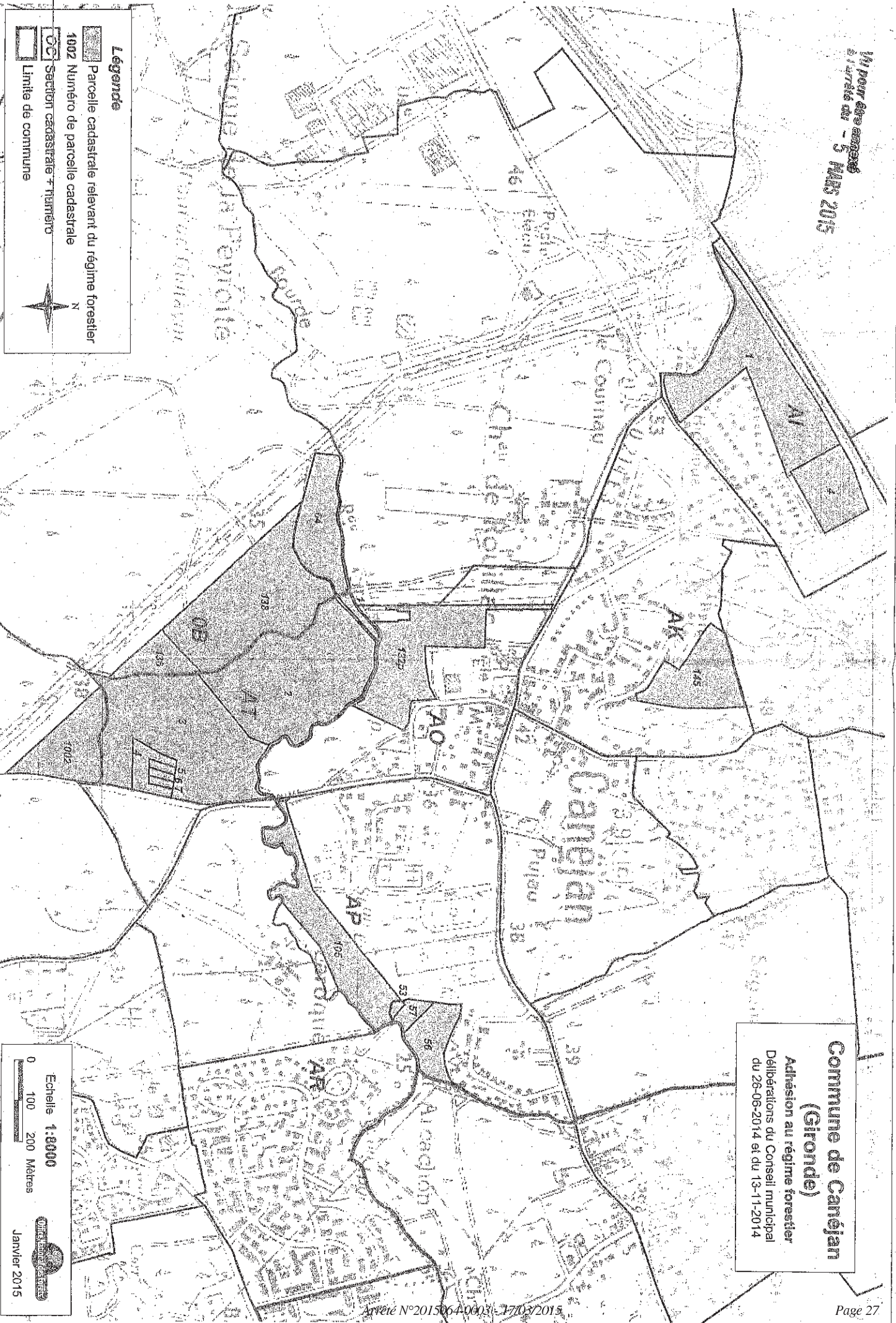
Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 5 MARS 2015

Commune de CANEJAN
Forêt Communale de Canéjan : liste des parcelles
Projet d'adhésion au Régime Forestier

SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
AI	1	A JEAN MAGRE	6,9721	6,9721
AI	4	AU COMMUNAL SUD	2,3070	2,3070
AK	145	BARBICADGE SUD	3,0720	3,072
AO ple	132	CHE DU VINGT AOUT 1949	7,4526	5,0526
AP	53	LE HAUT BOUSCAT	0,0905	0,0905
AP	56	LE HAUT BOUSCAT	1,5923	1,5923
AP	57	LE HAUT BOUSCAT	0,3708	0,3708
AP	105	A LA GARENNOTTE	4,0943	4,0943
AT	1	AU MOULIN DE ROUILLAC	0,2423	0,2423
AT	2	AU MOULIN DE ROUILLAC	8,5202	8,5202
AT	3	CHE DE CAMPARIAN	8,8298	8,8298
AT	4	CHE DE CAMPARIAN	0,7373	0,7373
AT	5	A BIDANE	0,1228	0,1228
AT	6	A BIDANE	0,1108	0,1108
AT	7	A BIDANE	0,1073	0,1073
OB	64	A PINGUET	2,8630	2,8630
OB	136	A PINGUET	1,1665	1,1665
OB	138	A PINGUET	7,4301	7,4301
OC	1002	A LA POURCAUTE	2,9272	2,9272
TOTAL de la surface relevant du Régime Forestier				56,6089

En pour des années
à partir du 5 Mars 2015

**Commune de Canéjan
(Gironde)**
Adhésion au régime forestier
Délibérations du Conseil municipal
du 26-06-2014 et du 13-11-2014



Légende

- Parcelle cadastrale relevant du régime forestier
- 1002 Numéro de parcelle cadastrale
- OC Section cadastrale + numéro
- Limite de commune

Echelle 1:8000

0 100 200 Mètres

Janvier 2015

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES D'UNE FORMATION
SPECIALISEE DE LA CDOA POUR LES GAEC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code Rural notamment ses articles L323-9, L323-11, L323-12 relatifs à la formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ou GAEC,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC

VU les propositions présentées par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La Formation Spécialisée de la CDOA chargée de l'examen des décisions individuelles relatives aux GAEC est placée sous la présidence du Préfet de la Gironde ou de son représentant. Elle est composée de la façon suivante, pour une période de 3 ans :

- trois représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, chargés de l'agriculture,
- trois agriculteurs représentant les organisations syndicales membres de la CDOA

Titulaires

M. René DUBOURG
M Guillaume GUERIN
Mme Marie Claude LEROY

Suppléant

M. Serge BERGEON

- un agriculteur membre d'un GAEC représentant l'association nationale des Sociétés et Groupements Agricoles

Titulaire

M. Thierry BERGEON

Suppléant

M. Jean-Paul MUSSET

ARTICLE 2 – Le secrétariat de la Formation Spécialisée de la CDOA des G.A.E.C. sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme Aménagement
Transports

ARRETE DU

16 MARS 2015

**portant désignation des membres de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du commerce ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son L2122-17 et suivants ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015- 165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant renouvellement et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde , modifié par l'arrêté modificatif du 14 octobre 2013.

VU les consultations effectuées et les réponses obtenues pour la désignation des membres représentants les maires et les intercommunalités au niveau départemental et des personnalités qualifiées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde est composée :

1° De sept élus :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;

- d) Le président du conseil général ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : Les élus mentionnés aux f et g du 1° du II de l'article L 751-2, proposés par l'association des maires de la Gironde parmi les membres des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sont :

Représentant les maires au niveau départemental

Titulaire : M. Didier MAU, maire de Le Plan Médoc

Suppléant : M. Christophe DUPRAT, maire de Saint Aubin du Médoc

Suppléant : M. Xavier PARIS, adjoint au maire de Gujan-Mestras

Représentant les intercommunalités au niveau départemental

Titulaire : M. Pierre DUCOUT, président CDC Jalle Eau Bourde

Suppléant : Patrick LABAYLE, vice-président CDC Sud Gironde

Suppléant : Philippe BUISSON, président de la CALI

Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

ARTICLE 4 : Les quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, mentionnées au 2° du II et au 2° du III de l'article L 751-2, sont :

Collège consommation et de protection des consommateurs :

Titulaire : M. Serge LOPEZ - CDAFAL

Titulaire : Mme Nadine PRUE-PESSOTTO - UFCQueChoisir

Suppléant : M. Christian PRIVAT - CDAFAL

Suppléant : M. Georges DUBERNET - AFOC33

Collège développement durable et aménagement du territoire :

Titulaire : Mme Corinne LANGLOIS - A'Urba

Titulaire : M. Alain DUPUY- ENSEGID

Suppléant : Mme Cécile RASSELET - A'Urba

Suppléant : M. Maurice GOZE - IATU

Leur mandat est de 3 ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés aux a à e du 1° du II et aux a et b du 1° du III de l'article L 751-2 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné, sur proposition du préfet de chacun des autres départements.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant renouvellement et composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde, modifié par l'arrêté modificatif du 14 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait le

16 MARS 2015

Le Préfet

Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2015

S. I. R.P.I. DE CARS ET SAINT MARTIN LACAUSSADE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 15 juillet 1996 - Création -
20 avril 1998 - Modification des Statuts -
09 décembre 2009 - Modification des Statuts -
- VU** la délibération du comité syndical du 13 novembre 2014 demandant la modification des statuts du syndicat,
- VU** les délibérations des communes de CARS et SAINT-MARTIN-LACAUSSADE,
- VU** l'avis de la Sous-Préfète de LESPARRÉ chargée de l'intérim de l'arrondissement de BLAYE,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le S. I. R.P.I. DE CARS ET SAINT MARTIN LACAUSSADE :

- l'extension des compétences à « *la prise en charge du paiement des intervenants dans le cadre des rythmes scolaires* » ;
- la modification des articles 5 et 7.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPAREE chargée de l'intérim de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- . Trésorier de **BLAYE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDEFARRAX

**SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE CARS /
SAINT-MARTIN LACAUSSE**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 0001
EN DATE DU 10 MARS 2015

Article 1^{er}

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Cars et Saint Martin Lacaussade, un syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CARS ET SAINT MARTIN LACAUSSE »

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation de loisirs à but éducatif dans le cadre scolaire ;
- le transport scolaire d'école à école ;
- la prise en charge du paiement des accompagnateurs pour les trajets des enfants en cars ;
- la prise en charge de l'assistante maternelle et des adjointes si nécessaires.
- **La prise en charge du paiement des intervenants dans le cadre des rythmes scolaires.**

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de CARS.

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5

La participation aux dépenses du Syndicat, de chaque commune associée (article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) est déterminée de la façon suivante :

- pour moitié de ses dépenses, au prorata de la population de chaque commune ;
- pour l'autre moitié au prorata du nombre d'élèves demeurant dans chacune d'elle.
- **chaque commune s'engage à reverser l'intégralité du fond d'amorçage relatif aux rythmes scolaires.**

Article 6

Le syndicat est géré par un comité syndical composé de deux membres et d'un suppléant pour chaque commune associée.

Chaque conseil municipal élit ses représentants au sein de ce comité syndical.

Le président du syndicat est élu par les membres du comité syndical et parmi eux.

Le renouvellement du comité syndical se fera après chaque élection municipale.

Article 7

Le bureau est composé :

- 1 Président
- 1 vice-président
- 2 membres titulaires (élus des deux communes)

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTAMENTAL
EN DATE DU 10 MARS 2015

Article 8

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant la création et l'objet du Syndicat.

Article 8 bis

Le syndicat sera dissous conformément à l'article L5212-33 du Code des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

10 MARS 2015
ARRÊTÉ DU

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE CARBON-BLANC (SYNDICAT MIXTE)
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 novembre 1935 - Création du syndicat d'études -
 - 03 novembre 1936 - Transformation en syndicat de travaux -
 - 18 novembre 1948 - Modification des membres -
 - 17 février 1955 - Modification des membres -
 - 26 janvier 1957 - Modification des membres -
 - 24 septembre 1957 - Modification des membres -
 - 16 mai 1966 - Modification des membres -
- VU la délibération du comité syndical du 22/09/2014 se prononçant sur le transfert du siège social du syndicat de la Mairie de Carbon-Blanc à l'adresse suivante : 14 avenue du Général de Gaulle 33530 BASSENS,
- VU les décisions des collectivités suivantes :
- MONTUSSAN - POMPIGNAC - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - TRESSES - YVRAC - BORDEAUX-METROPOLE (représentant les communes d'AMBARES-ET-LAGRAVE - ARTIGUES-PRES-BORDEAUX - BASSENS - CARBON-BLANC),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CARBON BLANC (syndicat mixte) de la Mairie de Carbon-Blanc à l'adresse suivante : 14 avenue du Général de Gaulle 33530 BASSENS

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de Bordeaux-Métropole,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT LOUBES.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

10 MARS 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

10 MARS 2015
ARRÊTÉ DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE GRIGNOLS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 24 juin 1985 - Création -
 - 13 février 1991 - Modification des statuts -
 - 23 janvier 2002 - Modification des statuts -
 - 09 décembre 2003 - Modification des statuts -
 - 26 juillet 2010 - Modification des statuts -
 - 03 mars 2015 - Modification des statuts -
- VU la délibération du comité syndical du 09 octobre 2014 décidant de modifier l'article 3 des statuts concernant la répartition des dépenses et des charges,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - GRIGNOLS - LAVAZAN - MARIONS - MASSEILLES - SENDETS - SILLAS -
- VU les nouveaux statuts approuvés,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grignols concernant la répartition des dépenses et des charges.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **BAZAS**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

10 MARS 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE GRIGNOLS

STATUTS

Article 1 : Création du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de CAUVIGNAC, COURS LES BAINS, GRIGNOLS, LAVAZAN, MARIONS, MASSEILLES, SENDETS, SILLAS, un Syndicat Intercommunal.

Ce Syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Grignols ». Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est à la Mairie de Grignols. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical après autorisation du représentant de l'Etat.

Article 2 : Objet du Syndicat

En application des dispositions des articles L 5211-5 (III), L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- l'école,
- le ramassage scolaire,
- la restauration scolaire.

Article 3 : Répartition des dépenses et des charges

Section de fonctionnement : Les dépenses, les charges et produits seront répartis entre les communes adhérentes de la façon suivante :

- 60% des dépenses totales pour la commune de GRIGNOLS,
- 40% au prorata du nombre d'enfants pour les autres communes.

Section d'investissement : Les dépenses, les charges et produits seront répartis entre les communes adhérentes de la façon suivante :

- au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 4 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal est administré par un Comité Syndical constitué de représentants désignés par les collectivités membres à raison de 3 (trois) délégués titulaires et 3 (trois) suppléants pour la commune de Grignols et de 2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) suppléants pour les autres communes.

Article 5 : Election des membres du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du Président et du ou des Vice-présidents.

Article 6 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien du groupe scolaire pour lequel le Syndicat est constitué (article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les recettes du Syndicat comprennent (article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles des Syndicats,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes,
- les produits de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exécutées par le Percepteur de BAZAS.

Article 8 : Référence aux textes généraux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Andernos les Bains, le 12 MARS 2015

Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association COURIR À AUDENGE - siège social :
24 Allées de Boissière -33980 AUDENGE, représentée par le responsable de la manifestation,
M. Nicolas NORDIN, en vue de réaliser :

- Une course pédestre intitulée
- « L'AUDENGEOISE, COURSE NATURE ET LA PETITE AUDENGEOISE »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Audenge ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'Association « COURIR À AUDENGE » d'Audenge est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « L'Audengeoise, course nature et la Petite Audengeoise » le dimanche 15 Mars 2015, de 8 H 30 à 14 H 30 qui rassemblera au maximum 500 participants, sur un circuit de 5 km pour la Petite Audengeoise course Famille catégorie Minime à Vétéran et de 15,6 km pour l'Audengeoise course Nature catégorie Junior à Vétéran, déclarés par l'organisateur avec un départ Avenue Gambetta à Audenge. L'Audengeoise est également ouverte à la randonnée pédestre et à la marche nordique sur un parcours de 13 km environ en sens inverse de la course.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **31 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra en place **4 intervenants secouristes diplômés et à jour de leur formation et un lot de matériel de premiers secours nécessaires, ainsi qu'une ambulance** .

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Place de l'Église à Audenge.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

En raison des impératifs, aucun service ne sera programmé par la B.T.A. de la Gendarmerie Nationale à Biganos pour surveiller spécifiquement cette manifestation sportive.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

Les participants devront respecter le code de la route.

Il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Par ailleurs, cette manifestation est prévue sur le site du Domaine de Certes et Graveyron, propriété du Conservatoire du Littoral. Celui-ci rappelle qu'il a pour mission de mener une politique de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du Code de l'Environnement).

Les manifestations sportives induisent une forte concentration du public, des contraintes d'accompagnement, de sécurité, un vaste éventail d'équipements et leur succès implique une logique du « toujours plus », la recherche d'un nombre croissant de participants.

À ce titre, les terrains du Conservatoire n'ont pas vocation à accueillir de manifestations sportives d'autant que la demande initiale concernait un linéaire très important de cheminement au sein du site, dont des espaces fermés en permanence au public.

Cependant vu la proposition du parcours alternatif qui passe en fin de course devant le Château pour rejoindre le Port ostréicole par la rue de Graveyron et la digue Est du Domaine, évitant ainsi les nuisances aux secteurs sensibles de ce site, le Conservatoire du Littoral donne l'autorisation exceptionnelle de traverser les parcelles désignées (cf.plan joint) sous réserve que les conditions annexées à ce présent courrier soient respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Audenge.

Arcachon, le **12 MARS 2015**

**LE PRÉFET ,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,**



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Nicolas NORDIN

Mme le Maire d'Audenge

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

M. le Directeur du Service Incendie et de Secours de la Gironde

- Préparation et Gestion Opérationnelle -

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Mme la Déléguée du Conservatoire du Littoral

Comité de Gironde d'Athlétisme



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 16 MARS 2015

**Délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région
Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce ;
VU le code du tourisme ;
VU le code du travail ;
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et des l'emploi ;
VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015, nommant Mme Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et des l'emploi de la région Aquitaine ;
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Gironde, à l'exception :

- 1. des actes à portée réglementaire ;
- 2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- 3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- 4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- 5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- 6. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30.000 euros et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100.000 €.

Article 2 : Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3 : Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Gironde, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Gironde aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 MARS 2015

Le Préfet


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE RELATIF À L'INFORMATION ET À LA MISE À L'ABRI
DE PERSONNES INSTALLÉES SUR LA RIVE DROITE DE LA GARONNE À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Défense ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la circulaire du 23 février 2015 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral de réquisition en date du 16 mars 2015, prescrivant à Monsieur le Maire de Bordeaux de mettre à la disposition de l'État à compter du 19 mars 2015 7h00 jusqu'au 24 mars 2015 12h00 le gymnase situé 178 Avenue Thiers à Bordeaux permettant d'héberger en urgence une centaine de personnes concernées par le risque d'inondation ;

Considérant qu'une soixantaine de personnes, errantes ou sans domicile fixe, ont établi des campements de fortune constitués de tentes, de bâches et d'abris construits à l'aide de bois et de tôle dans lesquels ils se sont installés quai Deschamps et quai de la Souys sous le pont Saint-Jean et la passerelle Eiffel à Bordeaux en bord de rive droite de la Garonne ;

Considérant que la période des grandes marées prévue du 19 au 24 mars 2015 crée un risque important d'inondation et de submersion des zones situées en bord de Garonne et notamment de celles occupées par cette population ;

Considérant en effet que les sites de campement se trouvent en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation, c'est-à-dire sur des secteurs où les inondations sont les plus redoutables en raison des hauteurs d'eau qui les affectent ou de conditions hydrodynamiques particulièrement contraignantes ;

Considérant que la proximité immédiate du fleuve et les possibilités de rupture de digue peuvent générer des vitesses de courant très importantes et induire des risques de noyade même en cas de faible hauteur d'eau ;

Considérant que les grandes marées annoncées ont un caractère centennal et sont affectées d'un coefficient 119 dont les effets pourraient être amplifiés par des conditions climatiques défavorables, alors que, à titre de comparaison, l'immersion d'une zone de campement sous le pont de Pierre le 19 février 2015 avait été provoquée par un coefficient de marée de 113 ;

Considérant, par conséquent, que le maintien de cette population dans ces zones et dans ces conditions présente un danger important pour leur sécurité, il convient ainsi de prendre des mesures afin de l'informer des risques encourus et d'organiser la mise à l'abri hors de ces sites dangereux ;

Considérant qu'il a été requis à cette fin un gymnase destiné à accueillir cette population pendant la durée du phénomène climatique ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Les populations occupant les zones présentant un risque fort d'inondation sont informées par le présent arrêté, qui leur sera notifié par les services de la DDSP, du danger important auquel elles sont particulièrement exposées pendant la période des grandes marées du 19 au 24 mars 2015.

Article 2 : Le 19 mars 2015 à partir de 7h00 les services de l'État proposeront aux personnes concernées d'être orientées vers le gymnase situé 178 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, et mettront à cette fin un service d'autobus à leur disposition.

Article 3 : L'accueil dans le gymnase Thiers prendra fin le 24 mars 2015 à 9h00.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Préfet de la Gironde, la Préfète déléguée à la Défense et à la Sécurité, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et la Directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, transmis pour information au Maire de Bordeaux et notifié aux intéressés présents sur la zone par les services de Police.

Fait à Bordeaux, le 16 MARS 2015

Le Préfet,


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE DE REQUISITION D'UN GYMNASE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Défense notamment l'article L 1142-2 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L112-1, L 742-2 à L742-15 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Considérant qu'une soixantaine de personnes, errantes ou sans domicile fixe, ont établi des campements de fortune constitués de tentes, de bâches et d'abris construits à l'aide de bois et de tôle dans lesquels ils sont installés quai Deschamps et quai de la Souys sous le Pont Saint Jean et la Passerelle Eiffel à Bordeaux en bord de Garonne, rive droite ;

Considérant les prévisions communiquées par le Service Hydrographique et Océanique de la Marine (marées à fort coefficient du 19 au 23 mars 2015) ;

Considérant que la période de grandes marées prévue du 19 au 24 mars 2015 crée un risque important d'inondation et de submersion des secteurs situés en bord de Garonne, notamment de ceux occupés par le groupe de personnes ci-dessus mentionnées, qui se trouvent en partie rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation ;

Considérant que les grandes marées annoncées ont un caractère centennal et sont affectées d'un coefficient 119 dont les effets pourraient être amplifiés par des conditions climatiques défavorables, alors que, à titre de comparaison, l'immersion d'une zone du campement sous le Pont de Pierre le 19 février 2015 avait été provoquée par un coefficient de marée de 113 ;

Considérant que la proximité immédiate du fleuve et la possibilité de rupture de digues peuvent générer des vitesses de courant très importantes et induire des risques de noyade même en cas de faible hauteur d'eau ;

Considérant que le maintien de cette population dans ces zones et dans ces conditions présente un danger important pour leur sécurité et qu'il convient en conséquence de disposer d'un lieu de type salle ou gymnase où ces personnes pourront être accueillies pendant la durée du phénomène climatique ;

Considérant que les services de l'État ne disposent pas d'un local adapté à cette finalité ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit à Monsieur le Maire de Bordeaux, de mettre à disposition de l'État à compter du 19 mars 2015 7h00 jusqu'au 24 mars 2015 12h00 le Gymnase situé 178 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX, dont les locaux permettent d'héberger en urgence une centaine de personnes concernées par le risque d'inondation motivant le présent arrêté.

Article 2 : Dans ces locaux, sera aménagé un abri dont la gestion sera confiée aux associations Croix Rouge-Délégation Départementale de l'urgence et du Secourisme de la Gironde et Association Départementale de Protection Civile de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté de réquisition sera notifié à Monsieur le Maire de Bordeaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Le Préfet de la Gironde, la Préfète déléguée à la Défense et à la Sécurité, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et la Directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, transmis pour information au Maire de Bordeaux et notifié aux intéressés présents sur la zone par les services de Police.

Fait à Bordeaux, le 16 MARS 2015

Le Préfet,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 MARS 2015



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/005

Portant délégation de signature à Monsieur Ronan Le Saout, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 janvier 2015 nommant Monsieur Ronan Le Saout, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Ronan Le Saout, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- II. L'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;
- III. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. Les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme susvisé ;
- V. L'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- VI. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- VII. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- VIII. L'avis du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- IX. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;
- X. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- XI. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

- Article 2** : Les articles 1.III, 1.IV et 1.XI ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.
- Article 3** : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.
- Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, délégation de signature est donnée à :
- Monsieur David Mordant, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef du service maritime et littoral ;
 - Madame Bénédicte Guerinel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité gestion de l'espace maritime et littoral ;
 - Monsieur Michel Ardohain, administrateur des affaires maritimes, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages ;
- pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}.
- Article 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, communiquera au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'il aura signés au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VII, 1.IX et 1.X.
- Article 6** : Cette délégation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 7** : L'arrêté n° 2014-083 du 3 septembre 2014 du préfet maritime de l'Atlantique est abrogé.
- Article 8** : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Article 9** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens nautiques participant aux essais.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Préfecture de la Gironde (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DIRM Sud-Atlantique
- DDTM/DML de la Gironde
- CROSS Etel
- AEM : CDIV – RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).